

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 19
Présents : 17
Pouvoir (s) : 1

L'an deux mil vingt-deux, le seize Juin à vingt heures quinze, le conseil municipal de CHAMPDENIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 10 juin 2022

Présents : Alain CAPELLE, Jean-Marie RYSSEN, Jean-Pierre BLUTEAU, Stéphanie SAUZEAU, Matthieu PERROT-GAUTIER, Christophe TEXIER, Nathalie LEBLAY, Magalie SAUZE, Sophie MARTIN, Aurélie GUICHET, Adeline EMAURE, Denis ARCOURT, Philippe TALABART, Guillaume DUMOULIN ? Yves POUSSARD, Emmanuel MOTARD

Excusé (s) : Edwige MONNEREAU (pouvoir à Guillaume DUMOULIN), Fanny SABOURIN.

Secrétaire : Jean-Pierre BLUTEAU

Délibération n°46/2022 – Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que la gestion du site internet de la commune n'est pas effectuée par le service administratif de la Commune et qu'il semble difficile techniquement d'engager une publication sous forme électronique de tous les documents concernés,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de maintenir la publicité par affichage à l'accueil de la mairie pour la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel. Il ajoute qu'en fonction de l'évolution du site internet dans l'avenir, cette décision pourra être modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à main levée, décide, à l'unanimité des membres présents, D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Affiché le 20 juin 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

En Mairie, le 20 juin 2022

Transmis au représentant de l'Etat :

20 juin 2022

